

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement en matière Civile No. 2024TADCH01/00144

Numéro du rôle TAD-2022-01014

Audience publique du mardi, douze novembre deux mille vingt-quatre.

Composition :

Brigitte KONZ,	Présidente,
Lexie BREUSKIN,	1 ^{ère} Vice-Présidente,
Gilles PETRY,	Vice-Président,
Cathérine ZEIMEN,	Greffière.

ENTRE

1. **PERSONNE1.**), retraité, demeurant à D-ADRESSE1.),
2. **PERSONNE2.**), préretraité, demeurant à L-ADRESSE2.),
3. **PERSONNE3.**), sans état particulier, demeurant à L-ADRESSE3.),

agissant en tant qu'héritiers de feu PERSONNE4.), reprenant, suivant acte d'avoué à avoué du 3 octobre 2024, l'instance introduite par feu PERSONNE4.), veuve PERSONNE2.), de son vivant pensionnée, ayant demeuré à L-ADRESSE3.),

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Georges WEBER de Diekirch du 12 août 2022 ;

comparant par **Maître Marc WALCH**, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch ;

E T

1. **PERSONNE5.**), employé privé, demeurant à L-ADRESSE3.), et son épouse
2. **PERSONNE3.**), sans état actuel connu, demeurant à L-ADRESSE3.) ,

partie défenderesse aux fins du prédit exploit WEBER ;

comparant par **Maître Fabienne RISCHETTE**, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch.

LE TRIBUNAL

Vu l'ordonnance de clôture de l'instruction pour désistement du 4 novembre 2024.

Par exploit d'huissier de justice du 12 août 2022, feu PERSONNE4.), veuve PERSONNE2.), faisait donner assignation à PERSONNE5.) et son épouse PERSONNE3.) à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de Diekirch, siégeant en matière civile, pour

- voir recevoir l'assignation en la forme,
- principalement, voir prononcer la résolution de l'acte de vente viagère du 29 septembre 1997 passé par devant le notaire Marc CRAVATTE et portant sur : une maison d'habitation avec place, sise à ADRESSE4.), inscrite au cadastre comme suit : commune de ADRESSE5.), section B de ADRESSE6.), numéroNUMERO1.)/4058, lieu-dit « ADRESSE7.) », maison avec place, contenant 12,00 ares, et voir réintégrer la requérante comme propriétaire légitime et à part entière de l'immeuble pré-décrit,
- subsidiairement, voir ordonner la licitation de l'immeuble pré-décrit,
- voir dire que les principal, intérêts et frais reviendront à la requérante,
- voir commettre un notaire pour procéder à la licitation,
- voir ordonner tous devoirs de droit en la matière,
- plus subsidiairement, s'entendre condamner à payer à la requérante les arriérés des mensualités échues, soit actuellement, sous réserve expresse de majoration et s.e.o. une somme en principal de 190.042,04 euros au 1^{er} août 2022, avec les intérêts au taux légal sur chaque mensualité depuis son échéance, sinon de la mise en demeure, sinon de l'assignation et jusqu'à solde,
- en tout état de cause, s'entendre condamner à payer à la partie requérante une indemnité de procédure de 5.000 euros,
- s'entendre condamner à payer à la partie requérante les frais et honoraires d'avocat estimés à un montant de 7.500 euros sur base des articles 1382, respectivement 1383 du Code civil,
- s'entendre condamner à tous les frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de Maître Marc WALCH qui affirme en avoir fait l'avance.

Par acte de reprise d'instance du 3 octobre 2024, PERSONNE1.), PERSONNE2.) et PERSONNE3.), agissant en tant qu'héritiers de feu PERSONNE4.), décédée *testat* à ADRESSE8.) (Allemagne) le 13 janvier 2023, reprennent l'instance actuellement pendante devant la chambre civile du tribunal d'arrondissement de Diekirch, inscrite sous le numéro du rôle TAD-2022-01014, introduite suivant assignation du 12 août 2022 et fixée à la conférence de mise en état du 5 novembre 2024, pour procéder à toutes formalités et actes de procédure requis leur permettant de reprendre en leur qualité d'héritiers de feu PERSONNE4.) la prédite instance en vue d'un désistement d'instance et d'action pure et simple qu'il y a lieu d'entériner dans un jugement à intervenir déclarant éteinte la prédite instance introduite suivant assignation du 12 août 2022.

L'article 491 du nouveau Code de procédure civile dispose que l'instance sera reprise par acte d'avoué à avoué. Ceci est le cas en l'espèce, de sorte que la reprise d'instance est recevable.

L'article 545 du nouveau Code de procédure civile dispose que le désistement peut être fait et accepté par de simples actes, signés des parties ou de leurs mandataires, et signifiés d'avoué à avoué.

Par acte intitulé « DESISTEMENT D'ACTION ET D'INSTANCE », PERSONNE1.), PERSONNE2.) et PERSONNE3.) déclarent à PERSONNE5.) et PERSONNE3.), qu'ils se désistent purement et simplement de l'action introduite par l'exploit précité de l'huissier de justice Georges WEBER du 12 août 2022 et de la procédure actuellement pendante devant la chambre civile près du tribunal d'arrondissement de Diekirch inscrite sous le numéro TAD-2022-01014 du rôle.

Ledit acte, notifié d'avoué à avoué, date des 17 et 22 octobre 2024 et porte, d'une part, les signatures de PERSONNE1.), PERSONNE2.) et PERSONNE3.) et, d'autre part, les signatures de PERSONNE5.) et PERSONNE3.), accompagnées à chaque fois de la mention manuscrite « Bon pour acceptation du désistement d'action et d'instance ».

Par conséquent, il y a lieu de donner acte aux parties de leurs désistement et acceptation de désistement réguliers en la forme et valables en la matière et de décréter le désistement d'action et d'instance aux conséquences de droit.

Il résulte de l'article 546 du nouveau Code de procédure civile que la partie qui se désiste est réputée succomber, et doit, en conséquence, supporter les frais conformément au principe général de l'article 238 du même Code. L'obligation de payer les frais résulte implicitement du désistement. Il n'est pas nécessaire que celui qui se désiste en fasse l'offre. (*Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, 2^{ème} chambre, 6.2.2004, n°116/04, n°81347 du rôle, n°Judoc 100000368*).

PERSONNE1.), PERSONNE2.) et PERSONNE3.) sont partant tenus de supporter les frais et dépens de l'instance.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal d'arrondissement de Diekirch, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement et en première instance,

dit recevable la reprise d'instance de PERSONNE1.), PERSONNE2.) et PERSONNE3.) ;

décète le désistement d'action et d'instance aux conséquences de droit ;

met les frais et dépens de l'instance à charge de PERSONNE1.), PERSONNE2.) et PERSONNE3.).

Ainsi prononcé en audience publique au Palais de Justice à Diekirch par Nous, Brigitte KONZ, Présidente du tribunal d'arrondissement, assistée du Greffier Pit SCHROEDER.

Le Greffier
Pit SCHROEDER

La Présidente du tribunal
Brigitte KONZ

